

# FR\_GERICHTE 501 2016 68 vom 27. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2016\\_68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_68)

FR: FR\_GERICHTE 501 2016 68 du 27 septembre 2016

IT: FR\_GERICHTE 501 2016 68 del 27 settembre 2016

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 5

admet partiellement les conclusions civiles formées par F.\_\_\_\_\_ ; partant, condamne A.\_\_\_\_\_ à payer à F.\_\_\_\_\_ la somme de CHF 1'585.40 (composée des montants de CHF 1'500.- à titre de réparation du tort moral et de CHF 85.40 à titre de dépenses occasionnées par la procédure), avec intérêt à 5% l'an dès le 28 mai 2011 ;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 rejette toutes autres ou plus amples conclusions formulées par F.\_\_\_\_\_ ;

### E. 6

arrête à CHF 7'887.65 (dont CHF 584.25 de TVA à 8%) l'indemnité due à Me Christophe Tornare, défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_, prévenu indigent ;

### E. 7

arrête à CHF 4'656.60 (dont CHF 338.20 de TVA à 8%) l'indemnité due à Me Séverine Berger, défenseur d'office de F.\_\_\_\_\_ ;

### E. 8

refuse toute éventuelle demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP ;

### E. 9

condamne A.\_\_\_\_\_, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure concernant sa cause (65 12 59) ; (émolument : CHF 3'000.- ; débours en l'état : CHF 938.55). [...] » II. Les frais d'appel, fixés à CHF 4'287.- (émolument : CHF 4'000.- ; débours hors indemnité pour la défense d'office : CHF 287.-) sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ pour 1/2 (CHF 2'143.50), de G.\_\_\_\_\_ pour 1/3 (CHF 1'429.-) et de l'Etat pour le solde (CHF 714.50). III. L'indemnité du défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_, Me Christophe Tornare, pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 5'374.10 dont CHF 398.10 de TVA. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. [...] IV. Il est alloué à B.\_\_\_\_\_, pour l'appel, une indemnité équitable au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, de CHF 98.75, TVA par CHF 7.35 comprise, à charge de A.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ solidairement. V. Les conclusions civiles de B.\_\_\_\_\_ du 4 décembre 2014 sont irrecevables. VI.[...] C. Les frais de la deuxième phase de la procédure d'appel, fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours hors indemnité pour la défense d'office: CHF 100.-) sont mis à la charge de l'Etat. L'indemnité du défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_, Me Christophe

Tornare, pour la deuxième phase de la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'706.10, TVA par CHF 126.30 comprise. A. \_\_\_\_\_ n'est pas tenu de rembourser ce montant à l'Etat. D. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 27 septembre 2016/lda La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.